

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 146/2013

du 15 juillet 2013

## modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 modifiant le règlement (UE) n° 1178/2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 66nd [règlement (UE) n° 805/2011 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«66ne. **32011 R 1178**: règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile

conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 25.11.2011, p. 1), modifié par:

— **32012 R 0290**: règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 (JO L 100 du 5.4.2012, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

À l'article 8, paragraphe 1, les termes "ou un État de l'AELE" sont insérés après les termes "l'Union".»

*Article 2*

Les textes des règlements (UE) n° 1178/2011 et (UE) n° 290/2012 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 16 juillet 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

<sup>(1)</sup> JO L 311 du 25.11.2011, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 100 du 5.4.2012, p. 1.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.